

Distr.

GÉNÉRALE-EB 8 1980

ST/SGB/Staff Rules /1/Rev.5/Amend.1

15 juillet 1980

UNISA COLLECTION

CIRCULAIRE DU SECRETAIRE GENERAL

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat*Objet :* REGLEMENT DU PERSONNEL

1. Les dispositions 101.1 à 112.8 du Règlement du personnel, applicables à tous les fonctionnaires à l'exception des personnes spécifiées dans la disposition 101.1, ont été publiées dans le document ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.5, du 22 août 1979. Ces dispositions sont modifiées par les présentes aux fins indiquées ci-après.

2. La disposition 109.5, "Prime de rapatriement", est modifiée avec effet du 1^{er} janvier 1980, en application de la décision concernant la prime de rapatriement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/165, par suppression de l'arrangement transitoire applicable aux fonctionnaires qui avaient pris leurs fonctions avant le 1^{er} juillet 1979.

3. La disposition 106.3, "Congé de maternité", est modifiée avec effet du 1^{er} janvier 1980 de façon à prolonger la durée du congé de maternité et à simplifier les règles relatives audit congé.

4. La disposition 104.10, "Emploi de fonctionnaires de la même famille", est modifiée avec effet du 1^{er} janvier 1980 de façon à assouplir les conditions dans lesquelles l'Organisation peut employer les conjoints de fonctionnaires. Les dispositions 103.7, "Ajustements (indemnités de poste ou déductions)", 103.17, "Contributions du personnel", 103.21, "Traitement et indemnités pendant l'affectation à une mission", 103.22, "Indemnité d'affectation", 105.3, "Congé dans les foyers", 107.2, "Voyages autorisés des membres de la famille - Bureaux permanents", 107.4, "Perte du droit au paiement du voyage de retour", 107.20, "Installation", 107.27, "Frais de déménagement", 107.28, "Perte du droit au paiement des frais d'expédition des bagages non accompagnés ou des frais de déménagement", et 109.5, "Prime de rapatriement", sont modifiées avec effet du 1^{er} janvier 1980 de façon à indiquer ou à préciser les effets du mariage entre deux fonctionnaires sur l'exercice de ces droits.

5. La disposition 107.21, "Excédent de bagages et bagages non accompagnés", est modifiée avec effet du 1^{er} août 1980 de façon à étendre le droit au paiement des frais d'expédition de bagages non accompagnés aux cas

des voyages effectués par voie de terre à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages liés à l'indemnité pour frais d'études.

6. L'appendice A est modifié par incorporation des nouveaux barèmes des traitements soumis à retenue pour pension dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et dans celui des agents du Service mobile, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1980, ainsi que des nouveaux barèmes des traitements soumis à retenue pour pension dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et dans celui des agents du Service mobile, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1980.

7. L'appendice B (Siège) est modifié avec effet du 1^{er} août 1980 par suppression d'éléments périmés des règles concernant l'acquisition du droit aux avantages accordés au personnel recruté sur le plan international.

8. Les nouvelles pages 21, 27, 32 à 34, 42, 55, 61, 67, 68, 75, 76, 82, 83, 94, 124, 124a, 126, 126a, 133 sont communiquées ci-joint pour insertion dans le Règlement du personnel.

Le Secrétaire général,



Kurt WALDHEIM

Disposition 103.7

AJUSTEMENTS (INDEMNITES DE POSTE OU DEDUCTIONS)

a) Pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures en poste dans un lieu d'affectation pour un an au moins, les ajustements (indemnités de poste ou déductions) mentionnés au paragraphe 9 de l'annexe I du Statut du personnel sont, sous réserve des dispositions de l'alinéa *d* ci-dessous, ceux que prévoient les barèmes figurant dans ladite annexe.

- b) i) Lorsque le conjoint du fonctionnaire est reconnu comme personne à charge au sens de la disposition 103.24, ou lorsqu'il est reconnu que le fonctionnaire subvient dans une proportion substantielle et régulièrement à l'entretien d'un ou de plusieurs de ses enfants, le montant de l'indemnité de poste versé à l'intéressé est celui que prévoient les barèmes pour les fonctionnaires ayant des charges de famille;
- ii) Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat et appartiennent à la catégorie des administrateurs ou à une catégorie supérieure, le montant de l'indemnité de poste versé à chacun d'eux est celui que prévoient les barèmes pour les fonctionnaires célibataires, à moins qu'ils n'aient un ou plusieurs enfants à charge. Dans ce cas, le montant de l'indemnité de poste prévu par les barèmes pour les fonctionnaires ayant des charges de famille est versé à celui des deux conjoints qui reçoit le traitement le plus élevé, et le montant prévu par les barèmes pour les fonctionnaires célibataires est versé à l'autre conjoint;
- iii) L'indemnité de poste au taux le plus élevé est versée conformément aux dispositions qui précèdent, quel que soit le lieu où résident les personnes à charge.

c) Les barèmes des ajustements visés à l'alinéa *a* ci-dessus s'appliquent à chaque lieu d'affectation conformément au classement établi à cet effet par la Commission de la fonction publique internationale.

d) Le traitement d'un fonctionnaire est normalement soumis à l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) prévu pour son lieu d'affectation, lorsque l'intéressé y est en poste pour un an au moins; toutefois, le Secrétaire général peut prendre des dispositions différentes dans les cas suivants :

- i) Lorsqu'un fonctionnaire est envoyé dans un lieu d'affectation classé plus bas dans le barème des ajustements que le lieu d'affectation où il était précédemment en poste, son traitement peut continuer d'être soumis durant une période raisonnable à l'ajustement prévu pour ledit lieu d'affectation précédent, si les membres de sa famille directe (conjoint et enfants) continuent de résider à ce lieu d'affectation;
- ii) Lorsqu'un fonctionnaire est envoyé dans un lieu d'affectation pour moins d'un an, le Secrétaire général décide à ce moment-là soit que l'ajustement prévu pour ce lieu d'affectation sera applicable, l'inté-

ressé recevant, le cas échéant, l'indemnité d'installation prévue par la disposition 107.20 et l'indemnité d'affectation prévue par la disposition 103.22, soit d'autoriser le paiement d'indemnités de subsistance appropriées;

- iii) Lorsque le Secrétaire général déclare qu'une affectation est une affectation spéciale à une mission au sens de l'alinéa *a* de la disposition 103.21 et que l'intéressé reçoit une indemnité de subsistance (missions), l'ajustement prévu pour la région de la mission n'est pas applicable.

e) Dans les lieux d'affectation où le loyer moyen utilisé pour calculer l'indice des ajustements (indemnités de poste ou déductions) est basé sur le coût d'un logement fourni par l'Organisation, par le gouvernement ou par un organisme apparenté, les fonctionnaires qui ont à payer un loyer nettement plus élevé pour un logement loué aux prix courants reçoivent un complément d'ajustement sous forme d'une allocation de logement dans des conditions établies par le Secrétaire général.

Disposition 103.8

AUGMENTATIONS PERIODIQUES DE TRAITEMENT ET DE SALAIRE

a) Pour l'octroi des augmentations périodiques de traitement, et sauf décision contraire du Secrétaire général dans un cas particulier, sont considérés comme ayant exercé leurs fonctions de manière satisfaisante les fonctionnaires dont le travail et la conduite, au poste auquel ils sont affectés, sont jugés satisfaisants par leurs supérieurs.

b) Nonobstant l'alinéa *a* de la présente disposition, et sauf circonstances exceptionnelles, les fonctionnaires nommés pour une période de stage n'ont droit à une deuxième augmentation périodique de traitement qu'après avoir été nommés à titre permanent ou à titre régulier, ou si leur période de stage a été prolongée. Les augmentations de traitement prévues au présent alinéa sont dues conformément aux dispositions de l'alinéa *c* ci-après.

c) Les augmentations périodiques de traitement ou de salaire sont dues à compter du premier jour de la période de paie au cours de laquelle le fonctionnaire a accompli la période de service requise; toutefois, cette dernière période peut être abrégée lorsque le fonctionnaire est promu dans les conditions prévues par la disposition 103.9. En outre, un fonctionnaire qui reprend son service après un congé sans traitement n'a droit à une augmentation périodique qu'à partir du premier jour de la période de paie pour laquelle il recommence à figurer sur les états d'emargement. Les fonctionnaires qui doivent cesser leur service pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

d) Lorsqu'un fonctionnaire dont les services ont donné satisfaction est muté à un poste moins rémunéré, il est tenu compte, pour fixer la date à laquelle il doit recevoir sa prochaine augmentation périodique, du temps de

local est soumis à retenue aux taux fixés au sous-alinéa ii de l'alinéa b de cet article.

b) Les taux fixés au sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 3.3 du Statut du personnel pour les fonctionnaires ayant des charges de famille s'appliquent lorsque :

- i) Le conjoint du fonctionnaire est reconnu comme personne à charge au sens de la disposition 103.24; ou
- ii) Le fonctionnaire subvient dans une proportion substantielle et régulièrement à l'entretien d'un ou de plusieurs de ses enfants.

c) Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat et lorsque leur traitement est soumis à retenue au titre des contributions du personnel aux taux fixés au sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 3.3 du Statut du personnel, le taux prévu pour les fonctionnaires célibataires s'applique à chacun des deux conjoints. S'ils ont un ou plusieurs enfants à charge, le taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille s'applique à celui des deux conjoints qui reçoit le traitement le plus élevé, et le taux prévu pour les fonctionnaires célibataires s'applique à l'autre conjoint.

Disposition 103.18

RETENUES ET CONTRIBUTIONS

a) Les retenues suivantes sont opérées, à chaque période de paie, sur la somme totale due à chaque fonctionnaire :

- i) Montant dû au titre du barème des contributions du personnel, aux taux et conditions spécifiés à l'article 3.3 du Statut du personnel et dans la disposition 103.17 du présent Règlement;
- ii) Cotisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, calculée sur la base du traitement soumis à retenue pour pension, tel qu'il est défini dans la disposition 103.16.

b) En outre, des retenues peuvent être opérées sur les traitements, salaires et autres émoluments, à l'un des titres ci-après :

- i) Contributions (autres que les cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) prévues dans le présent Règlement;
- ii) Remboursement de dettes contractées envers l'Organisation;
- iii) Remboursement de dettes contractées envers des tiers, dans les cas où le Secrétaire général donne son autorisation;
- iv) Logement fourni par l'Organisation, par un gouvernement ou par un organisme apparenté.

Disposition 103.19

(Supprimée)

Disposition 103.20

INDEMNITE POUR FRAIS D'ETUDES

Définitions

a) Aux fins de la présente disposition :

- i) On entend par "enfant" l'enfant d'un fonctionnaire, à condition qu'il ne soit pas marié, qui est à la charge dudit fonctionnaire qui subvient régulièrement à son entretien. On entend par "enfant handicapé" un enfant qui ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'un enseignement ou d'une formation spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter l'inaptitude en question.
- ii) L'expression "pays d'origine" désigne le pays du congé dans les foyers au sens de la disposition 105.3. Si le père et la mère sont tous deux fonctionnaires de l'Organisation et remplissent tous deux les conditions requises, le "pays d'origine" désigne le pays où l'un ou l'autre des conjoints est autorisé à prendre son congé dans les foyers;
- iii) L'expression "lieu d'affectation" désigne le pays où le fonctionnaire est en poste ainsi que les localités proches du lieu de travail, même si elles sont situées au-delà des frontières dudit pays.

Conditions d'octroi

b) Tout fonctionnaire considéré comme recruté sur le plan international au sens de la disposition 104.7 et dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans son pays d'origine a droit à une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant qui fréquente régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue. Le Secrétaire général peut aussi autoriser le versement de l'indemnité pour frais d'études à un fonctionnaire en mission qui, à son lieu d'affectation normal, est considéré comme recruté sur le plan local au sens de la disposition 104.6. Toutefois, l'indemnité n'est pas versée dans le cas des enfants :

- i) Qui fréquentent un jardin d'enfants ou une école maternelle;
- ii) Qui fréquentent, au lieu d'affectation, un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement ou moyennant des droits de scolarité minimales;
- iii) (Supprimé);
- iv) Qui suivent des cours par correspondance, à l'exception des cours qui, de l'avis du Secrétaire général, remplacent de la façon la plus satisfaisante possible la fréquentation régulière d'un type d'établissement n'existant pas au lieu d'affectation;

Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

l) Une indemnité spéciale pour frais d'études dans le cas d'enfants handicapés peut être versée aux fonctionnaires de toutes les catégories, qu'ils soient ou non en poste dans leur pays d'origine, à condition qu'ils soient titulaires d'une nomination pour une période d'un an au moins ou qu'ils aient accompli une année de service continu.

m) Le montant de l'indemnité est égal à 75 p. 100 des frais d'éducation effectivement engagés jusqu'à concurrence de 4 000 dollars par an, l'indemnité ne pouvant dépasser 3 000 dollars. Si l'enfant handicapé peut prétendre à l'indemnité ordinaire pour frais d'études, le montant total payable au titre des deux types d'indemnité ne peut dépasser 3 000 dollars par an. Les "frais d'éducation" remboursables au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études comprennent les dépenses faites pour obtenir un programme éducatif conçu de façon à répondre aux besoins de l'enfant handicapé et à lui permettre d'acquérir le maximum d'autonomie fonctionnelle.

n) L'indemnité est calculée sur la base de l'année civile, si l'enfant ne peut fréquenter un établissement d'enseignement normal, ou sur la base de l'année scolaire, si l'enfant fréquente régulièrement un établissement d'enseignement normal tout en recevant un enseignement spécial ou une formation spéciale. L'indemnité est payable pour tout enfant handicapé à compter de la date à laquelle celui-ci a besoin d'un enseignement spécial ou d'une formation spéciale jusqu'à la fin de l'année scolaire ou de l'année civile, selon le cas, au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

o) Lorsque la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire ou de l'année civile, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée des services et celle de l'année scolaire ou de l'année civile.

p) Le fonctionnaire doit soumettre chaque année par écrit une demande d'indemnité et y joindre les attestations médicales que le Secrétaire général peut demander concernant l'inaptitude de l'enfant. Le fonctionnaire est en outre tenu de fournir la preuve qu'il a épuisé toutes les prestations qu'il pourrait recevoir d'autres sources pour l'éducation et la formation de l'enfant. Le montant de toutes prestations que le fonctionnaire a ainsi reçues ou peut recevoir est déduit du montant des frais d'éducation qui sert de base pour calculer l'indemnité spéciale pour frais d'études.

q) La disposition relative au taux de change qui figure à l'alinéa k ci-dessus s'applique également au calcul et au paiement de l'indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés).

Disposition 103.21

TRAITEMENT ET INDEMNITES PENDANT L'AFFECTATION A UNE MISSION

a) Le Secrétaire général peut déclarer que certaines affectations, notamment des affectations pour un an au moins, sont des affectations spéciales à une mission et que le versement d'une indemnité de subsistance (missions) est autorisé en lieu et place de l'indemnité d'affectation prévue par la disposition 103.22, de l'indemnité d'installation prévue par la disposition 107.20 et de l'indemnité de poste éventuellement prévue pour la région en application de l'alinéa *a* de la disposition 103.7. En pareil cas, l'indemnité de subsistance (missions) est versée aux fonctionnaires recrutés ou précédemment en poste en dehors de la région de la mission, et les traitements des fonctionnaires de cette dernière catégorie continueront d'être soumis à l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) éventuellement prévu pour le lieu d'affectation où les intéressés étaient en poste.

b) Le Secrétaire général fixe le montant et les conditions de versement de l'indemnité de subsistance (missions) à accorder pour chaque affectation de cette nature. Ce montant peut être majoré dans le cas des fonctionnaires remplissant les conditions voulues, qui ont un conjoint à charge ou un ou plusieurs enfants à charge. Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat et ont chacun droit à une indemnité de subsistance, le montant de l'indemnité versé à chacun d'eux est celui prévu pour les fonctionnaires célibataires. S'ils ont un ou plusieurs enfants à charge, le montant de l'indemnité prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille est versé à celui des deux conjoints qui reçoit le traitement le plus élevé, et le montant prévu pour les fonctionnaires célibataires est versé à l'autre conjoint. L'indemnité peut être payée, totalement ou partiellement, dans la monnaie de la région de la mission ou en nature, sous forme de vivres ou de logement.

c) Le Secrétaire général peut verser une indemnité d'habillement aux fonctionnaires affectés à une mission dans une région tropicale ou polaire. Les agents du Service mobile qui doivent être en tenue reçoivent de l'Organisation les uniformes et articles nécessaires, mais ne perçoivent pas d'indemnité d'habillement.

Disposition 103.22

INDEMNITE D'AFFECTATION

a) Sous réserve des dispositions 103.21 et 107.27, une indemnité d'affectation est versée, dans les cas suivants, à tout fonctionnaire de la catégorie des administrateurs ou d'une catégorie supérieure qui, pour une période déterminée, est nommé ou envoyé dans un lieu d'affectation situé en dehors de son pays d'origine :

- i)* Le versement de l'indemnité est autorisé dans le cas d'un engagement de durée déterminée ou d'une affectation temporaire d'un an au moins mais de moins de deux ans;

ii) Le versement de l'indemnité peut être autorisé dans le cas d'un engagement de durée déterminée ou d'une affectation temporaire de deux ans au moins mais de moins de cinq ans. Normalement, l'indemnité est versée dans le cas d'une affectation à un bureau extérieur, alors que les frais de déménagement visés par la disposition 107.27 sont payés dans le cas d'une affectation dans les villes où se trouve le Siège de l'Organisation, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

b) L'indemnité n'est pas versée pendant plus de cinq ans pour une affectation en un même lieu, sauf en cas d'affectation ailleurs qu'en Europe et en Amérique du Nord, auquel cas la période ouvrant droit à l'indemnité peut être prolongée au-delà de cinq ans pour une durée ne dépassant pas deux ans si le fonctionnaire est maintenu au même lieu d'affectation à l'initiative de l'Organisation. Lorsque le fonctionnaire a reçu l'indemnité pendant cinq ans au moins en un lieu d'affectation, il n'a plus droit au paiement, visé à l'alinéa a de la disposition 107.27, des frais de déménagement jusqu'audit lieu d'affectation.

c) Normalement, les fonctionnaires envoyés dans un lieu d'affectation pour moins d'un an ne reçoivent pas l'indemnité d'affectation; cependant, si cette indemnité ne leur est pas accordée, ils peuvent recevoir, en vertu de l'alinéa d, ii, de la disposition 103.7, une indemnité de subsistance appropriée.

d) Lorsque l'indemnité a été versée pour une période initiale et que la nomination ou l'affectation à un même lieu d'affectation est prolongée pour une nouvelle durée déterminée, l'indemnité peut continuer d'être versée.

e) Lorsqu'une nomination initiale de durée déterminée à un lieu d'affectation est changée en nomination pour une période de stage ou lorsque la durée d'une affectation est portée à cinq ans au moins, l'indemnité d'affectation cesse d'être versée et l'intéressé commence alors d'acquérir droit au paiement des frais de déménagement.

f) L'indemnité d'affectation peut, dans des cas exceptionnels, être versée à un fonctionnaire qui, après avoir été pendant deux ans au moins en poste dans un lieu d'affectation situé hors de son pays d'origine, est envoyé dans un lieu d'affectation situé dans ce pays.

g) Le montant annuel de l'indemnité d'affectation est le suivant :

i) Pour les lieux d'affectation situés en Europe, au Canada, à Chypre, à Malte, en Turquie (partie européenne) et aux Etats-Unis d'Amérique :

	<i>Fonctionnaires célibataires (Dollars)</i>	<i>Fonctionnaires ayant des charges de famille (Dollars)</i>
P-1 et P-2	800	1 000
P-3 et P-4	950	1 200
P-5 et au-dessus	1 100	1 400

ii) Pour tous les autres lieux d'affectation :

	<i>Fonctionnaires célibataires</i> (Dollars)	<i>Fonctionnaires ayant des charges de famille</i> (Dollars)
P-1, P-2, P-3 et P-4 . . .	1 600	2 000
P-5 et au-dessus	1 900	2 400

h) A droit au montant prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille, le fonctionnaire dont le conjoint ou un enfant sont reconnus à sa charge du fait qu'il subvient pour la plus grande partie et régulièrement à leur entretien. Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat et ont chacun droit à une indemnité d'affectation, le montant de l'indemnité versé à chacun d'eux est celui prévu pour les fonctionnaires célibataires. S'ils ont un ou plusieurs enfants à charge, le montant de l'indemnité prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille est versé à celui des deux conjoints qui reçoit le traitement le plus élevé, et le montant prévu pour les fonctionnaires célibataires est versé à l'autre conjoint.

Disposition 103.23

INDEMNITES POUR CHARGES DE FAMILLE

a) Le montant des indemnités pour charges de famille versées aux agents du Service mobile, aux agents des services généraux et aux travailleurs manuels est indiqué dans les appendices A et B du présent Règlement, selon le cas.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *a* de l'article 3.4 du Statut du personnel, le montant intégral de l'indemnité pour charges de famille que cet article et le Règlement du personnel prévoient pour un enfant à charge est dû sauf lorsque le fonctionnaire ou son conjoint reçoit directement de l'Etat une allocation pour le même enfant. Dans ce dernier cas, le montant de l'indemnité pour charges de famille due aux termes de la présente disposition correspond approximativement au montant dont l'allocation versée par l'Etat est inférieure à l'indemnité pour charges de famille prévue par le Statut et le Règlement du personnel. La somme de cette indemnité et de cette allocation n'est en aucun cas inférieure au montant fixé dans le Statut et le Règlement du personnel.

c) Les intéressés doivent soumettre par écrit au Secrétaire général les demandes d'indemnités pour charges de famille et peuvent être priés de les accompagner de pièces que le Secrétaire général juge satisfaisantes. Il leur incombe de porter à la connaissance du Secrétaire général tout changement qui intéresse la situation d'une personne à charge et qui a des répercussions sur le versement de cette indemnité.

d) Lorsqu'il s'agit des père, mère, frère ou soeur, il ne peut être versé d'indemnité pour charges de famille que dans le cas d'une seule personne à charge et à condition que le fonctionnaire ne reçoive pas déjà une indemnité pour un conjoint à charge.

b) Les fonctionnaires considérés comme recrutés sur le plan local n'ont pas droit aux indemnités et avantages prévus par la disposition 104.7.

Disposition 104.7

RECRUTEMENT SUR LE PLAN INTERNATIONAL

a) Tous les fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur le plan local au sens de la disposition 104.6, sont considérés comme recrutés sur le plan international. Les fonctionnaires recrutés sur le plan international bénéficient normalement des indemnités et avantages suivants : paiement des frais de voyage, pour eux-mêmes, leurs enfants à charge et leur conjoint, lors de l'engagement et de la cessation de service; paiement des frais de déménagement; indemnité de non-résident; congé dans les foyers; indemnité pour frais d'études; prime de rapatriement.

b) Les agents du Service mobile et le personnel expressément engagé pour une mission n'ont droit ni à l'indemnité de non-résident, ni au paiement des frais de déménagement.

c) Lorsque, à la suite d'un changement de ses conditions de résidence, un fonctionnaire peut, de l'avis du Secrétaire général, être considéré comme résident permanent d'un pays autre que celui dont il est ressortissant, il peut perdre le bénéfice des indemnités et avantages suivants : indemnité de non-résident, congé dans les foyers, indemnité pour frais d'études, prime de rapatriement, paiement des frais de voyage, pour lui-même, ses enfants à charge et son conjoint, lors de la cessation de service, et paiement des frais de déménagement (en fonction du lieu du congé dans les foyers); il en est ainsi lorsque le Secrétaire général estime que le maintien de ces indemnités et avantages serait contraire à l'esprit dans lequel ils ont été institués. Les règles concernant le droit aux avantages accordés au personnel recruté sur le plan international, eu égard aux conditions de résidence, sont énoncées à l'appendice B.

Disposition 104.8

NATIONALITE

a) Pour l'application du Statut et du Règlement du personnel, l'Organisation ne reconnaît à ses fonctionnaires qu'une seule nationalité.

b) Aux fins d'application du Statut du personnel et du présent Règlement, un fonctionnaire ayant plusieurs nationalités est considéré comme le ressortissant du pays auquel, de l'avis du Secrétaire général, l'attachent les liens les plus étroits.

Disposition 104.9

(Supprimée)

Disposition 104.10

EMPLOI DE FONCTIONNAIRES DE LA MEME FAMILLE

a) Sauf dans les cas où il est impossible d'engager quelqu'un qui soit aussi qualifié, l'Organisation n'engage pas le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la soeur d'un de ses fonctionnaires.

b) Le mari ou la femme d'un fonctionnaire peut être engagé par l'Organisation à condition que l'intéressé soit pleinement qualifié pour occuper le poste qu'on envisage de lui confier et ne bénéficie d'aucune préférence du fait qu'il ou elle est le conjoint du fonctionnaire en question.

c) Un fonctionnaire qui a avec un autre fonctionnaire l'un des liens de parenté spécifiés aux alinéas a et b ci-dessus :

- i) Ne peut être affecté à un poste où il serait soit le supérieur hiérarchique, soit le subordonné du fonctionnaire auquel il est apparenté;
- ii) Ne peut participer à la prise ou à la révision d'une décision administrative ayant une incidence sur le statut ou les droits du fonctionnaire auquel il est apparenté.

d) Lorsque deux fonctionnaires se marient, le statut contractuel d'aucun des deux conjoints ne s'en trouve modifié, mais les droits et autres avantages dont ils bénéficient sont modifiés conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel. Les mêmes modifications s'appliquent dans le cas d'un fonctionnaire dont le conjoint est fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies. Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires des Nations Unies, mais ont deux résidences séparées parce qu'ils ont été affectés à des lieux d'affectation différents, le Secrétaire général peut décider de maintenir les droits et avantages qui leur reviennent individuellement, à condition que cette mesure ne soit incompatible avec aucune disposition du Statut du personnel ou une autre décision de l'Assemblée générale.

Disposition 104.11

(Supprimée)

Disposition 104.12

NOMINATIONS A TITRE TEMPORAIRE

Au moment où ils sont recrutés, les fonctionnaires peuvent être nommés à titre temporaire pour une période de stage, pour une durée déterminée ou pour une durée indéfinie.

a) *Nominations pour une période de stage*

Peuvent être nommées pour une période de stage les personnes âgées de moins de 50 ans qui sont recrutées pour faire carrière au Secrétariat.

Normalement, la durée de cette période de stage est de deux ans. Dans des cas exceptionnels, elle peut être réduite ou prolongée d'une année au plus.

A la fin de la période de stage, l'intéressé ou bien est nommé à titre permanent ou à titre régulier, ou bien quitte le service de l'Organisation.

Les engagements pour une période de stage ne prennent pas fin à une date fixée par avance et sont régis par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables aux nominations à titre temporaire qui ne sont pas d'une durée déterminée.

b) Nominations pour une durée déterminée

Peuvent être nommées pour une durée déterminée de cinq ans au maximum, la date d'expiration de l'engagement étant indiquée dans la lettre de nomination, les personnes recrutées pour des travaux d'une durée définie, notamment les personnes temporairement détachées par des gouvernements ou des institutions nationales en vue de travailler au Secrétariat de l'Organisation. Les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent.

c) Nominations pour une durée indéfinie

Seules peuvent être nommées pour une durée indéfinie :

- i) Les personnes expressément engagées pour une mission et qui ne sont pas nommées pour une période déterminée ou à titre régulier;
- ii) Les personnes expressément engagées pour le Haut Commissariat pour les réfugiés ou pour toute autre institution ou tout autre organisme des Nations Unies que le Secrétaire général désignera.

Les engagements pour une durée indéfinie n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une nomination d'un type différent. Les engagements pour une durée indéfinie ne prennent pas fin à une date fixée par avance et, sous réserve de l'alinéa a, iv, de la disposition 106.2, sont régis par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables aux engagements temporaires qui ne sont pas d'une durée déterminée.

Disposition 104.13

NOMINATIONS A TITRE PERMANENT OU REGULIER

a) Nominations à titre permanent

- i) Peuvent être nommés à titre permanent les fonctionnaires nommés pour une période de stage qui, par leurs titres, leur travail et leur conduite, ont entièrement prouvé leur aptitude à la fonction publique internationale et montré qu'ils possèdent les hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité prévues par la Charte;
- ii) Les nominations à titre permanent font l'objet d'une révision à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de nomination.

b) *Nominations à titre régulier*

- i) Peuvent être nommés à titre régulier, lorsque des circonstances particulières, notamment des circonstances de caractère local, le justifient, les agents des services généraux et les travailleurs manuels nommés pour une période de stage qui ont prouvé qu'ils possèdent les hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité prévues par la Charte;
 - ii) Les nominations à titre régulier sont d'une durée indéfinie et les intéressés peuvent demeurer en fonctions jusqu'à l'âge de la retraite. Elles sont régies par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables aux engagements temporaires qui ne sont pas d'une durée déterminée. Les nominations à titre régulier font l'objet d'une révision à la fin des cinq premières années.
- c) i) Le Bureau des Services du personnel et le Département ou Service intéressé peuvent, d'un commun accord, recommander au Secrétaire général de nommer à titre permanent ou régulier un fonctionnaire nommé pour une période de stage qui satisfait aux conditions requises par la présente disposition. Cette recommandation est portée à la connaissance du Comité des nominations et des promotions avant d'être soumise au Secrétaire général;
- ii) De même, le Bureau des Services du personnel et le Département ou Service intéressé peuvent, d'un commun accord, déclarer dans une recommandation qu'un fonctionnaire nommé à titre permanent ou régulier et dont la situation est examinée à l'expiration d'un délai de cinq ans continue de faire preuve des aptitudes requises; cette recommandation est portée à la connaissance du Comité des nominations et des promotions avant d'être soumise au Secrétaire général;
- iii) En l'absence d'une recommandation favorable faite d'un commun accord comme il est dit aux alinéas c, i, et c, ii, ci-dessus, la question est renvoyée au Comité des nominations et des promotions.
- d) Des nominations à titre permanent ou régulier valables exclusivement pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ou pour le Programme des Nations Unies pour le développement peuvent être accordées par le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ou par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, respectivement, avec l'aide des comités qui peuvent être créés conformément à la disposition 104.14, a, i. *in fine*.

Disposition 104.14

COMITE DES NOMINATIONS ET DES PROMOTIONS

- a) i) Le Secrétaire général constitue un Comité des nominations et des promotions chargé de donner des conseils sur les nominations, les promotions et la révision de la situation des agents des services généraux et des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs,

et sur les nominations et la révision de la situation des administrateurs généraux, à l'exclusion des personnes expressément recrutées pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour le Programme des Nations Unies pour le développement, pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ou pour l'Université des Nations Unies. Le Secrétaire général constitue également les commissions des nominations et des promotions et tous autres organes subsidiaires qui seraient nécessaires pour aider le Comité des nominations et des promotions à s'acquitter de sa tâche. Les chefs des secrétariats des organismes susmentionnés peuvent constituer des comités analogues, par leur composition et leurs attributions, au Comité des nominations et des promotions et chargés de les conseiller dans le cas des personnes expressément recrutées pour ces organismes;

- ii) Sous réserve des critères énoncés au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et des dispositions des articles 4.2 et 4.4 du Statut du personnel, le Comité des nominations et des promotions, lorsqu'il y a des postes à pourvoir, donne normalement la préférence, à titres égaux, aux fonctionnaires du Secrétariat et aux fonctionnaires d'autres organisations internationales.

b) Composition et procédure du Comité des nominations et des promotions

- i) Le Comité des nominations et des promotions se compose de sept membres et de sept suppléants, ayant au moins rang d'administrateur hors classe. Le Sous-Secrétaire général aux Services du personnel ou son représentant qualifié est, de droit, membre du Comité, sans droit de vote. Les autres membres et suppléants sont désignés par le Secrétaire général après consultation du Conseil du personnel et après examen d'une liste de noms proposés par ledit conseil. Les membres et les suppléants sont désignés pour une période déterminée, normalement d'un an, renouvelable. Le Secrétaire général veille à ce que deux membres et deux suppléants au moins soient choisis parmi les candidats proposés par le Conseil du personnel;
- ii) Le Comité élit son président et arrête sa procédure.

c) Composition et procédure des commissions des nominations et des promotions

- i) La Commission des nominations et des promotions du Siège se compose de sept membres et de quatorze suppléants, ayant au moins rang d'administrateur de deuxième classe. Un fonctionnaire du Bureau des Services du personnel désigné à cet effet est, de droit, membre de la Commission, sans droit de vote. Les autres membres et suppléants sont désignés par le Secrétaire général après consultation du Conseil du personnel et après examen d'une liste de noms proposés par ledit conseil. Les membres et les suppléants sont désignés pour une période déterminée, normalement d'un an, renouvelable. Le

Secrétaire général veille à ce que deux membres et quatre suppléants au moins soient choisis parmi les candidats proposés par le Conseil du personnel. Les commissions des nominations et des promotions créées dans certains bureaux sont constituées de la même manière et se composent de cinq ou sept membres et d'un nombre égal de suppléants, deux membres et deux suppléants au moins étant choisis parmi les candidats proposés par le Conseil du personnel du bureau intéressé.

ii) Chaque commission élit son président et, sous réserve des directives générales que le Comité peut lui donner, elle arrête sa procédure.

d) *Organes subsidiaires*

Le cas échéant, le Secrétaire général peut, selon les mêmes modalités, constituer au Siège et dans certains bureaux extérieurs des groupes de travail dont les attributions sont analogues à celles du Comité des commissions des nominations et des promotions.

e) Dans le cas où la promotion d'un fonctionnaire est envisagée, les membres ou suppléants des commissions ou des organes subsidiaires ne sont pas d'un rang inférieur à celui auquel on envisage de promouvoir l'intéressé.

f) *Attributions du Comité des nominations et des promotions*

Le Comité des nominations et des promotions fait des recommandations au Secrétaire général sur les questions suivantes :

i) *Nominations*

Engagements pour une période de stage et engagements d'une durée probable d'un an ou plus, à l'exclusion de l'engagement des personnes qui sont expressément recrutées pour une mission;

ii) *Révision*

A) Lorsqu'il est saisi conformément à la disposition 104.13, c, le Comité examine si les fonctionnaires engagés pour une période de stage ont les aptitudes requises pour être nommés à titre permanent ou régulier. Le Comité peut recommander notamment la prolongation de la période de stage pour une année ou la cessation de service.

B) Lorsqu'il est saisi conformément à la disposition 104.13, c, le Comité révisé les nominations à titre permanent ou régulier des fonctionnaires qui comptent cinq années de service à l'un de ces titres, afin d'établir si les intéressés ont continué de faire preuve des qualités de travail, de compétence et d'intégrité prévues par la Charte;

C) Le Comité examine, conformément à la procédure spéciale établie à cette fin par le Secrétaire général, les propositions tendant à mettre fin, pour services ne donnant pas satisfaction, en vertu de l'alinéa a de l'article 9.1 du Statut du personnel, à des nominations à titre permanent.

iii) *Promotions*

A) Choix des fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être promus. A cet effet, le Comité procède, normalement une

fois par an, à un examen général, classe par classe, du cas de tous les fonctionnaires à l'égard de qui il a compétence. Chaque fois que cela est possible, le Comité établit et tient à jour des tableaux d'avancement où sont consignés les résultats de son examen. Ces tableaux sont arrêtés eu égard au nombre total des vacances certaines et probables qui devront être, dans chaque classe, pourvues par voie de promotion avant le prochain examen général.

B) Si, en raison de la nature du travail à accomplir, un poste vacant ne peut être pourvu comme il convient à l'aide d'un tableau d'avancement, le Comité, sans attendre le prochain examen général, peut, à titre exceptionnel, recommander la promotion du fonctionnaire qu'il juge le plus apte, après avoir pris en considération un certain nombre de fonctionnaires ayant les aptitudes requises.

C) Normalement, les fonctionnaires doivent avoir occupé un poste de leur classe pendant une période minimale avant qu'on puisse envisager de les promouvoir. Cette période minimale de service est :

- i. D'un an au moins pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, ainsi que pour les agents de première classe des services généraux au Siège;
- ii. De six mois au moins pour tous les autres fonctionnaires.

g) En ce qui concerne les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et les administrateurs généraux, les attributions mentionnées ci-dessus sont exercées par le Comité des nominations et des promotions ou, à sa demande, par les commissions des nominations et des promotions, qui rendent compte au Comité. En ce qui concerne le personnel de la catégorie des services généraux, ces mêmes attributions sont normalement exercées par des groupes de travail, conformément aux dispositions qui portent création de ces groupes.

Disposition 104.15

EXAMEN MEDICAL

a) Les fonctionnaires peuvent être requis de subir de temps à autre un examen médical, de façon que le médecin de l'Organisation s'assure qu'ils ne sont pas atteints d'une affection qui risque de compromettre l'état de santé d'autrui.

b) Les fonctionnaires partant en mission ou en revenant peuvent également être appelés à subir les examens médicaux et à recevoir les vaccinations que le médecin de l'Organisation juge nécessaires.

j) Les membres de la famille concernés voyagent en même temps que le fonctionnaire qui se rend en congé dans ses foyers; toutefois, des exceptions peuvent être autorisées si les nécessités du service ou d'autres circonstances spéciales empêchent l'intéressé et les membres de sa famille de voyager ensemble.

k) Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat et ont chacun droit au congé dans les foyers, chacun des intéressés a la faculté soit de prendre son propre congé dans les foyers, soit d'accompagner son conjoint. Le fonctionnaire qui choisit d'accompagner son conjoint bénéficie des délais de route correspondant au voyage effectué. Si les parents sont l'un et l'autre fonctionnaires et ont chacun droit au congé dans les foyers, les enfants à leur charge peuvent accompagner le père ou la mère. Les intéressés eux-mêmes et, le cas échéant, leurs enfants à charge n'ont droit qu'à un voyage tous les deux ans.

l) Les fonctionnaires qui prennent leur congé dans les foyers sont tenus de passer une fraction appréciable de ce congé dans leur pays d'origine. Le Secrétaire général peut demander aux fonctionnaires rentrant d'un congé dans les foyers de lui fournir la preuve qu'ils se sont entièrement conformés à cette disposition.

CONGE DE MATERNITE

a) Une fonctionnaire qui, à la date prévue pour son accouchement, comptera un an de service continu a droit à un congé de maternité conformément aux dispositions suivantes :

- i) Le congé commence six semaines avant la date prévue pour l'accouchement, sous réserve de la présentation par l'intéressée d'un certificat d'un médecin dûment qualifié indiquant ladite date. Toutefois, sur sa demande et sous réserve de la présentation d'un certificat d'un médecin dûment qualifié attestant qu'elle est apte à continuer à travailler, l'intéressée peut être autorisée à ne commencer à s'absenter que moins de six semaines, mais normalement pas moins de trois semaines, avant la date prévue pour l'accouchement;
- ii) Le congé dure au total seize semaines à compter de la date à laquelle il a débuté. La durée du congé après l'accouchement est donc égale à une période équivalant à seize semaines moins la période comprise entre la date à laquelle le congé de maternité a commencé et celle de l'accouchement, sous réserve d'un minimum de dix semaines. Cependant, sur sa demande, l'intéressée peut être autorisée à reprendre son travail six semaines au minimum après l'accouchement;
- iii) L'intéressée a droit à un congé de maternité à plein traitement pendant toute la durée de son absence en vertu des sous-alinéas i et ii ci-dessus. Toutefois, si le médecin ou la sage-femme s'est trompé sur la date de l'accouchement et si, de ce fait, la durée du congé avant l'accouchement est supérieure à six semaines, l'intéressée reçoit l'intégralité de son traitement jusqu'à la date de l'accouchement et a droit au congé minimal de dix semaines après l'accouchement prévu au sous-alinéa ii ci-dessus.

b) Toute fonctionnaire qui, à la date prévue pour l'accouchement, comptera moins d'un an de service continu s'absente de son travail pendant les délais et dans les conditions prévus aux alinéas a, i, et a, ii, ci-dessus. Si l'accouchement a lieu pendant la période de seize semaines précédant immédiatement la date à partir de laquelle elle compterait un an de service continu, l'intéressée a droit à un congé de maternité à plein traitement pendant une période équivalant à seize semaines moins la période comprise entre la date de l'accouchement et celle à partir de laquelle l'intéressée compterait un an de service continu. Toute absence dont la durée dépasse celle de ce congé de maternité est déduite des jours de congé annuel accumulés par l'intéressée ou comptée comme congé spécial sans traitement.

c) En règle générale, il n'est pas accordé de congé de maladie pour un accouchement, sauf en cas de complications graves.

d) (Supprimée)

e) Les périodes de congé de maternité ouvrent droit à des jours de congé annuel à condition que la fonctionnaire reprenne son service pendant six mois au moins à l'expiration de son congé de maternité.

f) Lorsqu'une fonctionnaire prend un congé spécial à traitement partiel ou sans traitement ou est suspendue sans traitement, elle ne perd pas le bénéfice de ses services ouvrant droit au congé de maternité. Toutefois, ces périodes d'absence, si elles correspondent à un ou plusieurs mois complets, sont déduites de la durée des services ouvrant droit au congé de maternité; les périodes qui ne correspondent pas à un mois complet ne sont pas déduites.

Disposition 106.4

INDEMNITES EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT OU DE DECES IMPUTABLES AU SERVICE

Les maladies, accidents ou décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation ouvrent droit à une indemnité conformément aux dispositions qui figurent à l'appendice D du présent Règlement.

Disposition 106.5

INDEMNITE POUR PERTE OU DETERIORATION D'EFFETS PERSONNELS IMPUTABLES AU SERVICE

Les fonctionnaires ont droit, dans les limites et aux conditions fixées par le Secrétaire général, à une indemnité raisonnable en cas de perte ou de détérioration de leurs effets personnels dont il est établi qu'elles sont directement imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation.

viii) Lors du voyage du conjoint au lieu d'affectation dans les conditions spécifiées à l'alinéa *b* de la disposition 107.2, en lieu et place d'un voyage du fonctionnaire pour se rendre auprès de sa famille, prévu à l'alinéa *a*, v, de la disposition 107.1.

b) Dans les cas prévus aux alinéas *a*, i, et *a*, ii, ci-dessus, l'Organisation paie les frais de voyage des membres de la famille, à partir du lieu où le fonctionnaire a été recruté ou du lieu de son congé dans les foyers. Si un fonctionnaire désire que des membres de sa famille qui se trouvent en un lieu différent le rejoignent à son lieu d'affectation officiel, les frais de voyage à la charge de l'Organisation ne peuvent dépasser le montant maximal qu'elle aurait acquitté si ces personnes étaient parties du lieu du recrutement ou du lieu du congé dans les foyers.

c) Dans le cas prévu à l'alinéa *a*, v, ci-dessus, l'Organisation paie les frais de voyage des membres de la famille, depuis le lieu d'affectation officiel du fonctionnaire jusqu'au lieu où il a lui-même le droit de retourner aux frais de l'Organisation conformément à la disposition 107.1. Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat et si l'un d'entre eux ou chacun d'eux a droit au paiement des frais de voyage à la cessation de service, l'Organisation ne paie lesdits frais pour chacun des conjoints qu'au moment de sa propre cessation de service. Si les deux conjoints ont droit au paiement des frais du voyage de retour, chacun d'eux a la faculté soit d'exercer son propre droit soit d'accompagner l'autre conjoint; toutefois, lesdits frais de voyage ne peuvent en aucun cas être payés pour un fonctionnaire qui demeure au service de l'Organisation.

Disposition 107.3

VOYAGES AUTORISES DES MEMBRES DE LA FAMILLE – MISSIONS

a) Compte tenu des conditions spécifiées par le présent Règlement, l'Organisation paie les frais de voyage aller et retour des membres de la famille concernés des fonctionnaires attachés à une mission, sous réserve que :

- i) L'intéressé, avant son détachement, son affectation ou sa mutation, ait été en poste dans un bureau permanent, ou ait été expressément engagé pour la mission et ait été recruté en dehors de la région de la mission;
- ii) L'intéressé soit détaché, affecté, muté ou nommé pour une période continue dont on pense que la durée ne sera pas inférieure à un an ou, s'il s'agissait à l'origine d'une période plus courte, la durée probable de son affectation soit prolongée de manière à ne pas être inférieure à un an au total;
- iii) On compte, d'une part, que l'intéressé restera en poste dans la région de la mission plus de six mois à compter du commencement du voyage des membres de sa famille et, d'autre part, que ceux-ci resteront dans cette région pendant la plus grande partie de la durée de l'affectation de l'intéressé;

iv) Le Secrétaire général ait décidé que les membres de la famille de l'intéressé peuvent l'accompagner sans inconvénient, eu égard à des circonstances spéciales ou aux conditions locales;

v) L'intéressé assure le logement des membres de sa famille.

b) Les alinéas *b* et *c* de la disposition 107.2 sont applicables au personnel en mission; toutefois, les fonctionnaires qui, avant leur détachement, leur affectation ou leur mutation, étaient en poste dans un bureau permanent n'ont droit, en principe, qu'au paiement des frais de voyage entre le bureau permanent et la région de la mission.

Disposition 107.4

PERTE DU DROIT AU PAIEMENT DU VOYAGE DE RETOUR

a) Un fonctionnaire qui donne sa démission avant d'avoir accompli un an de service ou dans les six mois qui suivent la date de son retour d'un congé dans les foyers ou d'un voyage de visite familiale n'a droit au paiement des frais de voyage de retour ni pour lui-même ni pour les membres de sa famille, à moins que le Secrétaire général ne juge qu'il y a des raisons impérieuses d'autoriser ce paiement.

b) L'Organisation ne paie pas les frais du voyage de retour si le voyage n'est pas entrepris dans les six mois qui suivent la date de la cessation de service. Toutefois, si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires de l'Organisation et si le conjoint dont la cessation de service intervient en premier a droit au paiement des frais de voyage de retour, ce délai ne vient, dans son cas, à expiration qu'au bout de six mois après la date de la cessation de service de son conjoint.

Disposition 107.5

MEMBRES DE LA FAMILLE DONT L'ORGANISATION PAIE LE VOYAGE

a) Aux fins du paiement des frais de voyage, sont considérés comme membres de la famille concernés le conjoint et les enfants reconnus comme personnes à charge au sens de l'alinéa *b* de la disposition 103.24. Un fils ou une fille de plus de 21 ans atteint d'invalidité totale peut aussi être considéré comme enfant à charge aux fins du paiement des frais de voyage.

b) Le Secrétaire général peut autoriser le paiement des frais de voyage aller d'un enfant qui se rend au lieu d'affectation du fonctionnaire intéressé ou dans son pays d'origine et qui a dépassé l'âge limite jusqu'auquel il est considéré comme enfant à charge aux termes du Statut et du Règlement du personnel, si le voyage a lieu dans l'année qui suit ou au moment où l'enfant cesse de fréquenter de manière continue et régulière une université qu'il avait commencé de fréquenter alors qu'il était considéré comme personne à charge.

c) Nonobstant l'alinéa *a*, v, de la disposition 107.2 et la disposition 107.3, le Secrétaire général peut aussi autoriser le paiement des frais de voyage, aux fins de rapatriement, de l'ancien conjoint d'un fonctionnaire.

Disposition 107.20

INSTALLATION

a) Compte tenu des clauses ci-après et sauf dans le cas d'une mission, les fonctionnaires qui se rendent à un nouveau lieu d'affectation aux frais de l'Organisation reçoivent une indemnité d'installation pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille concernés lorsque la durée prévue de leur affectation est d'une année au moins. Cette indemnité représente la totalité de ce que l'Organisation verse à raison des dépenses exceptionnelles que les fonctionnaires doivent faire, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, immédiatement après leur arrivée à leur poste.

b) L'indemnité d'installation est égale au montant que représente le versement de l'indemnité de subsistance pendant 30 jours au taux approprié applicable en vertu de l'alinéa c, i, ci-dessous dans le cas d'un fonctionnaire, la moitié de ce taux étant applicable dans le cas d'un membre de sa famille dont l'Organisation a payé le voyage. Le montant de l'indemnité est calculé au taux en vigueur à la date d'arrivée du fonctionnaire ou des membres de sa famille, selon le cas.

- c) i) Pour certaines catégories de fonctionnaires dans les divers lieux d'affectation, le Secrétaire général peut fixer des taux spéciaux d'indemnité de subsistance aux fins de l'indemnité d'installation et publier ces taux par voie d'instruction administrative ou par tout autre moyen approprié. Lorsqu'il n'a pas fixé de taux spécial, l'indemnité d'installation est calculée sur la base des taux d'indemnité de subsistance fixés en vertu de la disposition 107.15;
- ii) Dans des conditions établies par le Secrétaire général, la limite de 30 jours prévue à l'alinéa b ci-dessus peut être portée à un maximum de 90 jours. Le montant de l'indemnité pendant la période de prorogation est égal à 60 p. 100 du montant approprié applicable à la période initiale;
- iii) En sus de tout montant versé au titre de l'indemnité aux taux quotidiens fixés en vertu de la présente disposition, le Secrétaire général peut autoriser, dans des conditions établies par lui, le versement d'une somme globale dans des lieux d'affectation déterminés. Ladite somme globale est de 300 dollars pour le fonctionnaire et de 300 dollars pour chaque membre de sa famille qui accompagne le fonctionnaire au lieu d'affectation, le montant total ne pouvant dépasser 1 200 dollars.

d) Lorsque, par suite d'un changement du lieu d'affectation officiel, un fonctionnaire revient en un lieu où il a déjà été précédemment en poste, il n'a pas droit à la totalité de l'indemnité d'installation, sauf si l'absence a duré deux années au moins. Dans le cas d'une absence plus courte, le fonctionnaire a droit pour chaque mois complet d'absence à un vingt-quatrième de l'indemnité totale.

e) Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat et qu'ils se rendent aux frais de l'Organisation à un lieu

d'affectation, ils reçoivent l'un et l'autre une indemnité d'installation pour leur propre compte. S'ils ont un ou plusieurs enfants à charge, l'indemnité d'installation au titre de cet enfant ou de ces enfants est versée à celui des deux conjoints à la charge duquel chaque enfant est considéré être. Eu égard à la somme globale visée à l'alinéa c, iii, ci-dessus, le montant payable conjointement au ménage ne peut dépasser 1 200 dollars.

f) L'indemnité d'installation n'est pas versée lorsqu'il s'agit d'un voyage effectué en vertu des dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études.

g) Lorsque l'Organisation n'a pas eu à payer de frais de voyage lors de l'engagement d'un fonctionnaire considéré comme recruté sur le plan international au sens de la disposition 104.7, le Secrétaire général peut, dans des cas appropriés, autoriser le versement de tout ou partie de l'indemnité d'installation.

Disposition 107.21

EXCEDENT DE BAGAGES ET BAGAGES NON ACCOMPAGNES

a) Aux fins de la présente disposition, on entend par "excédent de bagages" la partie des bagages correspondant au poids ou au volume en sus de la franchise accordée par les compagnies de transport, "les effets personnels et le mobilier" étant définis à l'alinéa d, ii, de la disposition 107.27.

b) Les fonctionnaires voyageant par avion en classe économique ou dans des conditions équivalentes ont droit au paiement des frais d'excédent de bagages pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille concernés jusqu'à la concurrence de la différence entre la franchise accordée pour la première classe et la franchise accordée pour la classe économique ou son équivalent.

c) Lorsque les bagages sont transportés en franchise par une compagnie de transport mais que, dans une partie suivante du voyage, accomplie autrement qu'en avion, ils sont considérés comme excédent par une autre compagnie, les frais peuvent être remboursés si l'intéressé présente une attestation de la compagnie certifiant que les bagages ont été considérés comme excédent.

d) Les frais d'excédent de bagages par avion, autres que ceux autorisés en vertu de l'alinéa b ci-dessus, ne sont remboursés que si le Secrétaire général estime qu'il s'agit d'un cas exceptionnel et que les circonstances l'exigent.

e) Lorsque le voyage autorisé est effectué par avion ou par voie de terre, les frais d'expédition de bagages personnels non accompagnés, à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études, peuvent être remboursés comme suit :

i) Jusqu'à concurrence, par personne, d'un maximum de 50 kg (110 livres) ou de 11 pieds cubes expédiés par terre ou par mer pour chaque voyage, sauf dans les cas visés au sous-alinéa ii ci-dessous. Au lieu de cela, le fonctionnaire peut demander le paiement de 10 kg supplé-

mentaires d'excédent de bagages (bagages accompagnés) ou de leur équivalent établi par le Secrétaire général;

- ii) Jusqu'à concurrence d'un maximum de 200 kg (440 livres) ou 44 pieds cubes expédiés par terre ou par mer pour chaque voyage, lors du premier voyage aller ou du dernier voyage retour liés à l'indemnité pour frais d'études, lorsque l'enfant se rend pour la première fois dans un établissement d'enseignement ou qu'il en revient définitivement.

f) Lors du voyage à l'occasion de la nomination ou d'une affectation pour une durée d'au moins un an, d'une mutation ou de la cessation de service dans le cas d'une nomination pour une durée d'au moins un an, et lorsque l'intéressé n'a pas droit au remboursement des frais de déménagement prévu par la disposition 107.27, l'Organisation paie les frais de transport des effets personnels et du mobilier dans les conditions les plus économiques, telles qu'elles sont déterminées par le Secrétaire général, jusqu'à concurrence des maximums suivants, y compris le poids ou le volume de l'emballage et des caisses :

- i) 1 000 kg (2 200 livres) ou 220 pieds cubes pour le fonctionnaire;
- ii) 500 kg (1 100 livres) ou 110 pieds cubes pour le premier membre de la famille;
- iii) 300 kg (660 livres) ou 66 pieds cubes pour chacun des autres membres de la famille autorisés à voyager aux frais de l'Organisation.

g) Les bagages non accompagnés sont normalement expédiés en une seule fois et les frais d'expédition ne sont payés que dans la limite des frais de transport entre le point de départ et le point d'arrivée du voyage autorisé du fonctionnaire et de sa famille. L'Organisation rembourse les frais normaux d'emballage, de camionnage et de déballage des envois visés aux alinéas e, ii, f, h et i ne dépassant pas les limites de poids ou de volume autorisées, mais elle ne rembourse ni les frais de transformation ni les frais de pose ou de dépose, ni les frais d'emballage spéciaux des effets personnels et du mobilier. Les frais d'entreposage et les droits de garde supplémentaires ne sont pas remboursés, à l'exception de ceux qui, de l'avis du Secrétaire général, sont directement exigés par l'expédition.

h) Lors du voyage à l'occasion de la nomination, d'une affectation, d'une mutation ou de la cessation de service et lorsque l'intéressé a droit au remboursement des frais de déménagement prévu par la disposition 107.27, l'Organisation paie, à titre d'avance sur le déménagement, les frais de transport d'une quantité raisonnable d'effets personnels et de mobilier dans les conditions les plus économiques, telles qu'elles sont déterminées par le Secrétaire général, jusqu'à concurrence des maximums suivants, y compris le poids ou le volume de l'emballage et des caisses :

- i) 450 kg (990 livres) ou 99 pieds cubes pour le fonctionnaire;
- ii) 300 kg (660 livres) ou 66 pieds cubes pour le premier membre de la famille;
- iii) 150 kg (330 livres) ou 33 pieds cubes pour chacun des autres membres de la famille autorisés à voyager aux frais de l'Organisation.

Le poids ou le volume de tout envoi expédié en vertu du présent alinéa est déduit du poids ou du volume maximal auquel le fonctionnaire a droit en vertu de l'alinéa *d* de la disposition 107.27.

i) Lors du voyage à l'occasion de la nomination ou d'une affectation pour une durée inférieure à un an ou de la cessation de service dans le cas d'une nomination pour une durée inférieure à un an, un fonctionnaire peut être autorisé à expédier des effets personnels aux frais de l'Organisation dans les conditions les plus économiques jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 kg (220 livres) ou de 22 pieds cubes, y compris le poids ou le volume de l'emballage et des caisses. Si la nomination ou l'affectation est prolongée pour une durée totale d'au moins un an, l'Organisation paie les frais de transport d'un envoi supplémentaire d'effets personnels et de mobilier jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'alinéa *f* ci-dessus.

j) Lorsque le transport par terre ou par mer dans les cas prévus aux alinéas *e*, *ii*, *f*, *h* ou *i* est le plus économique, le transport des bagages ou des effets et du mobilier comme marchandises par avion peut être payé, au lieu du transport par terre ou par mer, sur la base de la moitié du poids ou du volume de l'envoi autorisé par terre ou par mer :

i) Lorsque le fonctionnaire choisit de faire expédier comme marchandises par avion la totalité des bagages ou des effets et du mobilier qu'il a le droit de faire expédier par terre ou par mer; ou

ii) Lorsque, de l'avis du Secrétaire général, il faut, pour faire face à des nécessités urgentes, qu'une partie des bagages ou des effets et du mobilier que l'intéressé a le droit de faire expédier par terre ou par mer soit expédiée comme marchandises par avion.

Si le fonctionnaire a droit au transport d'effets personnels et de mobilier en vertu de l'alinéa *h* ci-dessus, le double du poids ou du volume expédié comme marchandises par avion est déduit des maximums autorisés en vertu de la disposition 107.27.

k) Lorsque le voyage autorisé est effectué par avion, le fonctionnaire peut choisir de faire expédier comme marchandises par avion la totalité des bagages qu'il a le droit de faire expédier par terre ou par mer, en vertu de l'alinéa *e*, *i*, ci-dessus, à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études, étant entendu que la moitié seulement du poids ou du volume maximal autorisé ouvre alors droit au remboursement. L'Organisation ne paie pas les frais d'emballage et de déballage, mais elle paie les frais normaux de camionnage de ces envois effectués par avion.

l) Nonobstant la règle énoncée aux alinéas *j* et *k* ci-dessus, selon laquelle la moitié seulement du poids ou du volume maximal autorisé ouvre droit au remboursement, le transport comme marchandises par avion de la totalité du poids ou du volume de l'envoi autorisé par terre ou par mer peut être payé dans les cas suivants :

i) Lorsque le coût du transport comme marchandises par avion est inférieur à celui du transport par terre ou par mer;

la disposition 103.22 ou paiera les frais de déménagement des effets personnels et du mobilier des fonctionnaires :

- i) Lors d'un engagement initial pour une période d'au moins deux ans;
- ii) Après deux ans de service continu;
- iii) Lors de la mutation à un bureau permanent, à condition que l'on compte que l'intéressé restera en poste à son nouveau lieu d'affectation pendant au moins deux ans et étant entendu que, dans des cas exceptionnels où la durée de service prévue est d'un an au moins mais de moins de deux ans, le Secrétaire général peut autoriser le paiement de frais de déménagement en vertu de la présente disposition, en lieu et place de l'indemnité d'affectation prévue par la disposition 103.22;
- iv) Lors de la cessation de service, à condition que l'intéressé ait été nommé pour deux ans au moins, ou qu'il ait accompli deux ans au moins de service continu.

b) Dans les cas prévus aux alinéas a, i, et a, ii, ci-dessus, l'Organisation paie les frais de déménagement des effets personnels et du mobilier à partir du lieu où le fonctionnaire a été recruté ou du lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers conformément à la disposition 105.3; toutefois, les effets personnels et le mobilier doivent avoir été en la possession de l'intéressé au moment de sa nomination et ils ne doivent être transportés que pour son usage personnel. Dans certains cas exceptionnels, le Secrétaire général peut autoriser le paiement des frais de déménagement à partir d'un lieu différent, aux conditions qu'il juge appropriées. En aucun cas l'Organisation ne paie les frais de déménagement des effets personnels et du mobilier d'une résidence à une autre en un même lieu d'affectation.

c) Dans le cas prévu à l'alinéa a, iv, ci-dessus, l'Organisation paie les frais de déménagement des effets personnels et du mobilier depuis le lieu d'affectation officiel de l'intéressé jusqu'au lieu où il a le droit de retourner aux frais de l'Organisation conformément à la disposition 107.1 ou jusqu'à tout autre lieu que le Secrétaire général peut autoriser dans des cas exceptionnels et aux conditions qu'il juge appropriées; toutefois, les effets personnels et le mobilier doivent avoir été en la possession de l'intéressé lors de la cessation de service et ils ne doivent être transportés que pour son usage personnel.

d) L'Organisation paie les frais de déménagement sous les réserves ci-après :

- i) La charge maximale transportable aux frais de l'Organisation est la suivante : 27 tonneaux d'affrètement de 40 pieds cubes (soit 1 080 pieds cubes au total), y compris caisses et cadres, dans le cas des fonctionnaires seuls; 45 tonneaux d'affrètement (soit 1 800 pieds cubes), dans le cas des fonctionnaires dont un enfant à charge ou le conjoint réside avec eux à leur lieu d'affectation officiel. Des maximums plus élevés peuvent être autorisés si le fonctionnaire peut prouver que les effets personnels et le mobilier dont il a normalement besoin représentent une charge supérieure aux limites fixées ci-dessus;

- ii) Aux fins des dispositions relatives à l'expédition des bagages non accompagnés et au déménagement, les effets personnels et le mobilier comprennent tous les effets et tout le mobilier dont les intéressés ont normalement besoin pour leur usage personnel ou domestique, étant entendu que les animaux, les bateaux, les automobiles, les cycles à moteur, les remorques et autres moyens de transport à moteur ne sont en aucun cas considérés comme faisant partie des effets personnels et du mobilier;
- iii) En principe, les envois effectués en vertu de la présente disposition donnent lieu à une seule et même expédition. L'Organisation rembourse les frais normaux d'emballage, de camionnage et de déballage de ces envois dans la mesure où ils ne dépassent pas les limites de poids ou de volume autorisées, mais elle ne paie ni les frais de transformation, ni les frais de pose ou de dépose, ni les frais d'emballage spéciaux des effets personnels et du mobilier. Les frais d'entreposage et les droits de garde supplémentaires ne sont pas remboursés, à l'exception de ceux qui, de l'avis du Secrétaire général, sont directement exigés par l'expédition;
- iv) Le transport des effets personnels et du mobilier doit s'effectuer dans les conditions que le Secrétaire général estime les plus économiques, compte tenu des frais visés à l'alinéa d, iii;
- v) Outre les frais de déménagement visés dans la présente disposition, le coût du transport, jusqu'au lieu d'affectation, d'une automobile appartenant au fonctionnaire peut être remboursé en partie dans des conditions établies par le Secrétaire général, sous réserve que le lieu d'affectation à destination duquel l'automobile est expédiée soit l'un de ceux qui sont désignés à cet effet et sous réserve d'une des deux conditions suivantes : on compte que l'intéressé restera en poste audit lieu d'affectation deux ans au moins ou, s'il y a été affecté initialement pour une période plus courte, cette période est prolongée de manière que la durée totale de l'affectation soit de deux ans au moins.

e) La présente disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires affectés à une mission.

f) Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat et ont chacun droit au déménagement de leurs effets personnels et de leur mobilier ou à l'expédition de bagages non accompagnés conformément à l'alinéa f de la disposition 107.21, la charge limite transportée pour eux deux aux frais de l'Organisation est celle qui est prévue pour les fonctionnaires dont un enfant à charge ou le conjoint réside avec eux à leur lieu d'affectation officiel.

g) Lorsqu'un fonctionnaire recruté sur le plan international est envoyé dans un lieu d'affectation où le versement d'une indemnité d'affectation (au lieu du paiement des frais de déménagement) est autorisé, l'Organisation paie les frais d'entreposage des effets personnels et du mobilier de l'intéressé et autres frais pertinents, y compris les frais d'assurance, le montant assuré ne pouvant dépasser 25 000 dollars pour un fonctionnaire seul et 40 000 dollars

pour un fonctionnaire ayant un enfant à charge ou un conjoint, sous réserve que :

- i) L'intéressé, avant son affectation, ait été en poste dans un lieu d'affectation où il avait eu le droit de faire déménager ses effets personnels et son mobilier aux frais de l'Organisation en vertu de l'alinéa *a* ci-dessus, ou aurait eu ce droit s'il avait été recruté en dehors de la région du lieu d'affectation;
- ii) On compte que l'intéressé reviendra au même lieu d'affectation dans un délai de cinq ans;
- iii) La quantité d'effets personnels et de mobilier entreposés ne dépasse pas la différence entre le poids ou le volume maximal autorisé en vertu de l'alinéa *d* ci-dessus et le poids ou le volume des articles effectivement expédiés en application de la disposition 107.21. Le montant maximal assuré est réduit en conséquence.

En aucun cas, l'Organisation ne paie de frais d'entreposage après l'expiration de la période de cinq ans qui suit la date de l'affectation. Elle ne paie pas de frais d'entreposage dans le cas d'une mission ou d'autres affectations qui n'impliquent pas de changement du lieu d'affectation officiel.

Disposition 107.28

PERTE DU DROIT AU PAIEMENT DES FRAIS D'EXPEDITION DES BAGAGES NON ACCOMPAGNES OU DES FRAIS DE DEMENAGEMENT

a) En principe, un fonctionnaire qui donne sa démission avant d'avoir accompli deux ans de service n'a pas droit au paiement des frais de déménagement visés à la disposition 107.27.

b) En principe, l'Organisation ne paie pas les frais de déménagement visés aux alinéas *a*, *i*, *a*, *ii*, et *a*, *iii*, de la disposition 107.27 si le déménagement n'est pas entrepris dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'intéressé a acquis le droit au paiement des frais de déménagement ou si l'on ne compte pas qu'il restera au service de l'Organisation plus de six mois après la date prévue pour l'arrivée de ses effets personnels et de son mobilier.

c) Lors de la cessation de service, l'Organisation ne paie pas les frais d'expédition des bagages non accompagnés visés aux alinéas *f* et *i* de la disposition 107.21 ou les frais de déménagement visés dans la disposition 107.27 si l'expédition ou le déménagement n'est pas entrepris respectivement dans les six mois ou dans l'année suivant la date de la cessation de service. Toutefois, si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat et si celui des deux conjoints dont la cessation de service intervient en premier a droit au paiement des frais d'expédition de bagages non accompagnés ou à celui des frais de déménagement, ces délais ne viennent, dans son cas, à expiration qu'au bout de six mois ou d'un an, selon le cas, après la date de la cessation de service de son conjoint.

b) Par durée du service, on entend tout le temps pendant lequel un fonctionnaire a été employé au Secrétariat à temps complet et d'une manière continue, la nature de sa ou de ses nominations n'entrant pas en ligne de compte. La continuité du service n'est pas considérée comme interrompue lorsque l'intéressé a pris un congé spécial sans traitement ou à traitement partiel. Toutefois, ces périodes d'absence, si elles correspondent à un ou plusieurs mois complets, sont déduites de la durée des services ouvrant droit à l'indemnité de licenciement; les périodes qui ne correspondent pas à un mois complet ne sont pas déduites.

c) Il n'est pas versé d'indemnité de licenciement aux fonctionnaires qui, au moment de la cessation de service, bénéficient d'une pension de retraite, conformément à l'article 29 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ou d'une indemnité d'invalidité totale permanente, conformément à la disposition 106.4.

Disposition 109.5

PRIME DE RAPATRIEMENT

Le versement de la prime de rapatriement prévue par l'article 9.4 et l'annexe IV du Statut est régi par les conditions et définitions ci-après :

a) Les personnes que l'Organisation est "tenue de rapatrier" aux termes de l'annexe IV du Statut sont les fonctionnaires, leurs enfants à charge et leur conjoint dont, à la cessation de service, elle doit assurer le retour à ses frais en un lieu situé hors du pays d'affectation.

b) Le "pays d'origine" visé à l'annexe IV du Statut est le pays dans lequel le fonctionnaire a le droit de prendre son congé dans les foyers conformément à la disposition 105.3, ou tout autre pays que le Secrétaire général peut désigner.

c) Aux fins de la présente disposition, il n'est pas tenu compte, pour le calcul des années de service continu hors du pays d'origine, des services antérieurs au 1^{er} janvier 1951. Si, à un moment quelconque, un fonctionnaire a été considéré comme résident permanent du pays d'affectation et si par la suite il a cessé de l'être, la période de service continu est réputée commencer au moment du changement de statut. La continuité du service n'est pas considérée comme interrompue lorsque l'intéressé a pris un congé spécial sans traitement ou à traitement partiel. Toutefois, ces périodes d'absence, si elles correspondent à un ou plusieurs mois complets, sont déduites de la durée des services ouvrant droit à la prime de rapatriement; les périodes qui ne correspondent pas à un mois complet ne sont pas déduites.

d) Le paiement de la prime de rapatriement est subordonné à la présentation, par l'ancien fonctionnaire, de pièces attestant qu'il change de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation. Est acceptée comme preuve du changement de résidence toute pièce attestant que l'ancien fonctionnaire a établi sa résidence dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation.

e) Le droit à la prime de rapatriement s'éteint si l'intéressé n'en demande pas le paiement dans les deux ans qui suivent la date effective de cessation de service. Toutefois, si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat et si celui des deux conjoints dont la cessation de service intervient en premier a droit à la prime de rapatriement, son droit à cette prime s'éteint s'il n'en demande pas le paiement dans les deux ans qui suivent la date de la cessation de service de l'autre conjoint.

f) (Supprimée)

g) Le montant de la prime de rapatriement est calculé sur la base du traitement soumis à retenue pour pension du fonctionnaire, qui, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, le montant correspondant à l'indemnité de non-résident ou à la prime de connaissances linguistiques, est soumis à retenue au titre des contributions du personnel conformément au barème applicable indiqué à l'alinéa b de l'article 3.3 du Statut du personnel.

h) Les taux de la prime de rapatriement sont ceux qu'indique l'annexe IV du Statut.

i) N'ont droit à la prime de rapatriement ni les fonctionnaires recrutés sur le plan local visés à la disposition 104.6, ni les fonctionnaires qui abandonnent leur poste, ni les fonctionnaires qui, exerçant leurs fonctions officielles, résident, au moment de la cessation de service, dans leur pays d'origine. Toutefois, un fonctionnaire qui a été muté dans son pays d'origine après avoir été en poste en dehors de ce pays peut recevoir, au moment de la cessation de service, la totalité ou une fraction de la prime de rapatriement si le Secrétaire général le juge à propos.

j) Aux fins de la prime de rapatriement, on entend par enfant à charge un enfant reconnu comme personne à charge au sens de l'alinéa b de la disposition 103.24, au moment de la cessation de service du fonctionnaire. La prime de rapatriement prévue pour les fonctionnaires ayant un enfant à charge ou un conjoint est versée aux fonctionnaires remplissant les conditions requises, quel que soit le lieu de résidence de l'enfant à charge ou du conjoint.

k) Si le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Secrétariat et si, au moment de la cessation de service, ils ont tous deux droit à une prime de rapatriement, chacun d'eux reçoit la prime à laquelle il a lui-même droit, au taux prévu pour les fonctionnaires sans enfant à charge ni conjoint. Toutefois, lorsque l'Organisation reconnaît l'existence d'enfants à charge, celui des père ou mère qui cesse le premier le service peut demander le versement de la prime de rapatriement au taux prévu pour les fonctionnaires qui ont un enfant à charge ou un conjoint. Dans ce cas, son conjoint a droit, au moment de la cessation de service, soit à la prime de rapatriement au taux prévu pour les fonctionnaires sans enfant à charge ni conjoint, et ce pour la période de service qui ouvre droit à cette prime et qu'il a accomplie après le départ de son conjoint, soit, s'il remplit les conditions requises, à la prime de rapatriement au taux prévu pour les fonctionnaires ayant un enfant à charge ou un conjoint, et ce pour toute la période de service qui ouvre droit à cette prime, déduction faite, normalement, du montant de la prime versée à son conjoint.

Annexe IV

PRIME DE RAPATRIEMENT

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime sont fixées de façon détaillée par le Secrétaire général. Le montant de la prime est proportionnel au temps que l'intéressé a passé au service de l'Organisation des Nations Unies et est calculé d'après le barème suivant :

Années de service continu hors du pays d'origine	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un enfant à charge ou un conjoint	Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint	
		Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux
<i>(Semaines de traitement [soumis à retenue pour pension], déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel)</i>			
1	4	3	2
2	8	5	4
3	10	6	5
4	12	7	6
5	14	8	7
6	16	9	8
7	18	10	9
8	20	11	10
9	22	13	11
10	24	14	12
11	26	15	13
12 ou davantage .	28	16	14

APPENDICES DU REGLEMENT DU PERSONNEL

Appendice A

TRAITEMENTS SOUMIS A RETENUE POUR PENSION DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

et (aux fins des versements à la cessation de service) équivalents nets après application du barème des contributions du personnel

(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1980]

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
Secrétaire général adjoint													
SGA TR	106 442												
Net F	56 037												
Net C	50 597												
Sous-Secrétaire général													
SSG TR	94 402												
Net F	51 221												
Net C	46 323												
Directeur													
D-2 TR	73 710	75 824	77 980	80 220									
Net F	42 918	43 790	44 652	45 548									
Net C	38 964	39 728	40 493	41 288									
Administrateur général													
D-1 TR	61 446	63 448	65 464	67 466	69 510	71 498	73 430						
Net F	37 636	38 517	39 404	40 285	41 154	41 989	42 801						
Net C	34 357	35 127	35 904	36 674	37 431	38 157	38 862						
Administrateur hors classe													
P-5 TR	53 466	55 076	56 644	58 142	59 640	61 166	62 706	64 246	65 800	67 354			
Net F	33 944	34 715	35 436	36 125	36 814	37 513	38 191	38 868	39 552	40 236			
Net C	31 103	31 786	32 421	33 028	33 634	34 249	34 842	35 435	36 033	36 631			
Administrateur de 1 ^{re} classe													
P-4 TR	41 916	43 274	44 632	46 004	47 404	48 804	50 190	51 576	53 032	54 502	55 972	57 372	
Net F	28 236	28 937	29 616	30 302	31 002	31 702	32 371	33 036	33 735	34 441	35 127	35 771	
Net C	26 031	26 657	27 261	27 872	28 495	29 118	29 711	30 300	30 919	31 543	32 149	32 716	
Administrateur de 2 ^e classe													
P-3 TR	33 474	34 664	35 868	37 044	38 220	39 438	40 684	41 916	43 064	44 212	45 360	46 522	47 712
Net F	23 756	24 399	25 049	25 684	26 314	26 948	27 596	28 236	28 832	29 406	29 980	30 561	31 156
Net C	22 015	22 592	23 176	23 746	24 312	24 879	25 458	26 031	26 563	27 074	27 585	28 102	28 632
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe													
P-2 TR	26 656	27 594	28 546	29 498	30 464	31 416	32 382	33 348	34 342	35 350	36 358		
Net F	19 844	20 406	20 961	21 504	22 054	22 597	23 148	23 688	24 225	24 769	25 313		
Net C	18 478	18 989	19 491	19 981	20 479	20 969	21 467	21 954	22 436	22 925	23 414		
Administrateur adjoint de 2 ^e classe													
P-1 TR	20 020	20 860	21 714	22 568	23 450	24 332	25 228	26 096	26 964	27 804			
Net F	15 743	16 272	16 810	17 348	17 904	18 449	18 987	19 508	20 028	20 532			
Net C	14 742	15 225	15 716	16 207	16 714	17 211	17 699	18 172	18 645	19 103			

TR = Traitement soumis à retenue.

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfants à charge.

APPENDICES DU REGLEMENT DU PERSONNEL

Appendice A

TRAITEMENTS SOUMIS A RETENUE POUR PENSION DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

et (aux fins des versements à la cessation de service) équivalents nets après application du barème des contributions du personnel

(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1980]

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
Secrétaire général adjoint													
SGA TR	102 641												
Net F	54 516												
Net C	49 248												
Sous-Secrétaire général													
SSG TR	91 031												
Net F	49 872												
Net C	45 126												
Directeur													
D-2 TR	71 078	73 116	75 195	77 355									
Net F	41 813	42 669	43 538	44 402									
Net C	38 003	38 747	39 504	40 271									
Administrateur général													
D-1 TR	59 252	61 182	63 126	65 057	67 028	68 945	70 808						
Net F	36 636	37 520	38 375	39 225	40 092	40 917	41 699						
Net C	33 477	34 255	35 004	35 747	36 506	37 225	37 905						
Administrateur hors classe													
P-5 TR	51 557	53 109	54 621	56 066	57 510	58 982	60 467	61 952	63 450	64 949			
Net F	33 027	33 772	34 498	35 170	35 835	36 512	37 195	37 859	38 518	39 178			
Net C	30 292	30 951	31 594	32 187	32 772	33 368	33 969	34 552	35 128	35 705			
Administrateur de 1^{re} classe													
P-4 TR	40 419	41 729	43 038	44 361	45 711	47 061	48 398	49 734	51 138	52 556	53 973	55 323	
Net F	27 458	28 139	28 819	29 481	30 156	30 831	31 499	32 152	32 826	33 507	34 187	34 829	
Net C	25 335	25 944	26 552	27 141	27 742	28 343	28 929	29 517	30 114	30 717	31 319	31 886	
Administrateur de 2^e classe													
P-3 TR	32 279	33 426	34 587	35 721	36 855	38 030	39 231	40 419	41 526	42 633	43 740	44 861	46 008
Net F	23 089	23 730	24 357	24 969	25 582	26 216	26 840	27 458	28 034	28 609	29 170	29 731	30 304
Net C	21 414	21 992	22 555	23 105	23 655	24 224	24 782	25 335	25 850	26 364	26 864	27 363	27 874
Administrateur adjoint de 1^{re} classe													
P-2 TR	25 704	26 609	27 527	28 445	29 376	30 294	31 226	32 157	33 116	34 088	35 060		
Net F	19 272	19 815	20 366	20 904	21 434	21 958	22 489	23 019	23 563	24 088	24 612		
Net C	17 959	18 452	18 952	19 439	19 919	20 391	20 871	21 351	21 841	22 313	22 784		
Administrateur adjoint de 2^e classe													
P-1 TR	19 305	20 115	20 939	21 762	22 613	23 463	24 327	25 164	26 001	26 811			
Net F	15 271	15 802	16 322	16 840	17 376	17 911	18 446	18 948	19 450	19 937			
Net C	14 310	14 796	15 270	15 743	16 232	16 721	17 208	17 664	18 121	18 562			

TR = Traitement soumis à retenue.

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfants à charge.

Appendice A (suite)

BAREME DES TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE MOBILE

Montants annuels brut et net après application du barème des contributions du personnel

(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1er janvier 1977]

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
Agent principal hors classe													
FS-7 (Brut)	26 437	27 277	28 123	29 007	29 891	30 775	31 660	32 544	33 452	34 385			
(Net F)	19 712	20 216	20 720	21 224	21 278	22 232	22 736	23 240	23 744	24 248			
(Net C)	18 358	18 816	19 273	19 729	20 184	20 639	21 095	21 550	22 004	22 457			
Agent principal													
FS-6 (Brut)	20 679	21 392	22 105	22 817	23 530	24 255	25 003	25 752	26 500	27 248			
(Net F)	16 158	16 607	17 056	17 505	17 954	18 403	18 852	19 301	19 750	20 199			
(Net C)	15 120	15 530	15 940	16 350	16 760	17 169	17 577	17 985	18 393	18 800			
Agent de 1 ^{re} classe													
FS-5 (Brut)	16 568	17 135	17 702	18 268	18 835	19 402	19 968	20 560	21 154	21 748	22 341	22 935	23 529
(Net F)	13 465	13 839	14 213	14 587	14 961	15 335	15 709	16 083	16 457	16 831	17 205	17 579	17 953
(Net C)	12 654	12 997	13 340	13 682	14 025	14 368	14 711	15 052	15 394	15 735	16 076	16 418	16 759
Agent de 2 ^e classe													
FS-4 (Brut)	13 858	14 319	14 786	15 252	15 719	16 194	16 682	17 170	17 658	18 145	18 633	19 121	19 609
(Net F)	11 608	11 930	12 252	12 574	12 896	13 218	13 540	13 862	14 184	14 506	14 828	15 150	15 472
(Net C)	10 926	11 227	11 528	11 828	12 129	12 427	12 723	13 018	13 313	13 608	13 903	14 198	14 493
Agent de 3 ^e classe													
FS-3 (Brut)	11 883	12 271	12 664	13 057	13 450	13 843	14 246	14 657	15 067	15 477	15 887	16 311	16 739
(Net F)	10 182	10 465	10 748	11 031	11 314	11 597	11 880	12 163	12 446	12 729	13 012	13 295	13 578
(Net C)	9 594	9 858	10 123	10 387	10 652	10 916	11 180	11 445	11 709	11 973	12 237	12 498	12 757
Agent de sécurité													
FS-2 (Brut)	10 428	10 765	11 103	11 440	11 777	12 119	12 471	12 822	13 174	13 525			
(Net F)	9 091	9 344	9 597	9 850	10 103	10 356	10 609	10 862	11 115	11 368			
(Net C)	8 571	8 808	9 045	9 282	9 519	9 756	9 993	10 229	10 466	10 702			
Planton													
FS-1 (Brut)	9 255	9 512	9 769	10 029	10 329	10 629	10 929	11 229	11 529	11 829			
(Net F)	8 117	8 342	8 567	8 792	9 017	9 242	9 467	9 692	9 917	10 142			
(Net C)	7 654	7 866	8 079	8 290	8 501	8 712	8 923	9 134	9 345	9 556			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfants à charge.

Indemnités pour charges de famille :

Enfant à charge ¹	Dollars	
Personne non directement à charge		450
		300

Prime de connaissances linguistiques (au-dessous de la classe FS-6) :

Première langue supplémentaire - 480 dollars (net) par an; deuxième langue supplémentaire - 240 dollars (à inclure dans le traitement soumis à retenue pour pension) *Augmentations périodiques.* -

Augmentations périodiques. - Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

¹ Il n'est pas versé d'indemnité pour charges de famille pour le premier enfant à charge d'un fonctionnaire sans conjoint à charge.

Appendice A (suite)

TRAITEMENTS SOUMIS A RETENUE POUR PENSION DES AGENTS DU SERVICE MOBILE

et (aux fins des versements à la cessation de service) équivalents nets après application du barème des contributions du personnel

(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1980]

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
Agent principal hors classe													
FS-7 TR	37 012	38 188	39 372	40 610	41 847	43 085	44 324	45 562	46 833	48 139			
Net F	25 666	26 298	26 913	27 557	28 200	28 843	29 462	30 081	30 717	31 370			
Net C	23 731	24 297	24 848	25 424	25 999	26 573	27 124	27 675	28 241	28 822			
Agent principal													
FS-6 TR	28 951	29 949	30 947	31 944	32 942	33 957	35 004	36 053	37 100	38 147			
Net F	21 192	21 761	22 330	22 898	23 467	24 017	24 582	25 149	25 714	26 276			
Net C	19 700	20 214	20 728	21 241	21 755	22 249	22 757	23 266	23 774	24 278			
Agent de 1 ^{re} classe													
FS-5 TR	23 195	23 989	24 783	25 575	26 369	27 163	27 955	28 784	29 616	30 447	31 277	32 109	32 941
Net F	17 743	18 243	18 720	19 195	19 671	20 148	20 623	21 097	21 571	22 045	22 518	22 992	23 466
Net C	16 567	17 024	17 457	17 888	18 321	18 754	19 185	19 614	20 042	20 470	20 898	21 326	21 755
Agent de 2 ^e classe													
FS-4 TR	19 401	20 047	20 700	21 353	22 007	22 672	23 355	24 038	24 721	25 403	26 086	26 769	27 453
Net F	15 335	15 760	16 171	16 582	16 994	17 413	17 844	18 273	18 683	19 092	19 502	19 911	20 322
Net C	14 368	14 757	15 133	15 508	15 884	16 266	16 659	17 051	17 423	17 795	18 167	18 539	18 912
Agent de 3 ^e classe													
FS-3 TR	16 636	17 179	17 730	18 280	18 830	19 380	19 944	20 520	21 094	21 668	22 242	22 835	23 435
Net F	13 510	13 868	14 232	14 595	14 958	15 321	15 693	16 058	16 419	16 781	17 142	17 516	17 894
Net C	12 695	13 023	13 357	13 689	14 022	14 355	14 696	15 029	15 359	15 689	16 019	16 360	16 705
Agent de sécurité													
FS-2 TR	14 599	15 071	15 544	16 016	16 488	16 967	17 459	17 951	18 444	18 935			
Net F	12 123	12 449	12 775	13 101	13 412	13 728	14 053	14 378	14 703	15 027			
Net C	11 408	11 712	12 016	12 320	12 605	12 895	13 193	13 490	13 789	14 086			
Planton													
FS-1 TR	12 957	13 317	13 677	14 041	14 461	14 881	15 301	15 721	16 141	16 561			
Net F	10 959	11 218	11 477	11 738	12 028	12 318	12 608	12 897	13 183	13 460			
Net C	10 320	10 562	10 805	11 048	11 319	11 589	11 860	12 130	12 395	12 649			

TR = Traitement soumis à retenue.

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.

C = Fonctionnaire sans conjoint à charge ni enfants à charge.

Appendice A (suite)

TRAITEMENTS SOUMIS A RETENUE POUR PENSION DES AGENTS DU SERVICE MOBILE

et (aux fins des versements à la cessation de service) équivalents nets après application du barème des contributions du personnel

(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1980]

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
Agent principal hors classe													
FS-7 TR	35 690	36 824	37 966	39 159	40 353	41 546	42 741	43 934	45 160	46 420			
Net F	24 953	25 565	26 182	26 803	27 424	28 044	28 665	29 267	29 880	30 510			
Net C	23 090	23 640	24 194	24 749	25 304	25 859	26 415	26 951	27 496	28 057			
Agent principal													
FS-6 TR	27 917	28 879	29 842	30 803	31 766	32 744	33 754	34 765	35 775	36 785			
Net F	20 600	21 151	21 700	22 248	22 797	23 354	23 907	24 453	24 999	25 544			
Net C	19 165	19 663	20 159	20 654	21 149	21 654	22 151	22 641	23 131	23 621			
Agent de 1^{re} classe													
FS-5 TR	22 367	23 132	23 898	24 662	25 427	26 193	26 957	27 756	28 558	29 360	30 160	30 962	31 764
Net F	17 221	17 703	18 186	18 647	19 106	19 566	20 024	20 504	20 968	21 425	21 881	22 338	22 795
Net C	16 091	16 531	16 971	17 391	17 808	18 225	18 642	19 077	19 497	19 910	20 322	20 735	21 148
Agent de 2^e classe													
FS-4 TR	18 708	19 331	19 961	20 590	21 221	21 862	22 521	23 180	23 838	24 496	25 155	25 813	26 472
Net F	14 877	15 288	15 704	16 102	16 499	16 903	17 318	17 733	18 148	18 548	18 943	19 338	19 733
Net C	13 948	14 325	14 706	15 069	15 432	15 801	16 180	16 559	16 937	17 300	17 659	18 018	18 377
Agent de 3^e classe													
FS-3 TR	16 042	16 566	17 096	17 627	18 158	18 688	19 232	19 787	20 340	20 894	21 447	22 020	22 598
Net F	13 118	13 464	13 813	14 164	14 514	14 864	15 223	15 589	15 944	16 293	16 642	17 003	17 367
Net C	12 335	12 652	12 973	13 294	13 616	13 936	14 265	14 601	14 926	15 244	15 562	15 892	16 224
Agent de sécurité													
FS-2 TR	14 078	14 533	14 989	15 444	15 899	16 361	16 836	17 310	17 785	18 259			
Net F	11 764	12 078	12 392	12 706	13 020	13 328	13 642	13 955	14 268	14 581			
Net C	11 072	11 365	11 659	11 952	12 245	12 528	12 816	13 103	13 390	13 677			
Planton													
FS-1 TR	12 494	12 841	13 188	13 539	13 944	14 349	14 754	15 159	15 564	15 969			
Net F	10 626	10 876	11 125	11 378	11 670	11 951	12 230	12 510	12 789	13 069			
Net C	10 008	10 242	10 476	10 712	10 984	11 247	11 508	11 768	12 029	12 290			

TR = Traitement soumis à retenue.

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou des enfants à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfants à charge.

généraux, sont considérées comme ayant été recrutées sur le plan local, sauf dans les cas suivants :

- a) Si l'intéressé a été recruté en dehors de la région du lieu d'affectation;
- b) Si le Secrétaire général a dûment constaté que l'intéressé a droit à tout ou partie des indemnités ou avantages prévus par la disposition 104.7;
- c) Si le poste pour lequel l'intéressé a été recruté est un poste qui, de l'avis du Secrétaire général, devrait normalement être pourvu par recrutement en dehors de la région du lieu d'affectation.

ii) Toute personne qui, en application de l'alinéa i, est considérée comme recrutée sur le plan local cesse de l'être à compter de la date : a) de son reclassement dans la catégorie des administrateurs, b) de son affectation, après un examen approprié, à un poste de la catégorie des services généraux qui, de l'avis du Secrétaire général, devrait normalement être pourvu par recrutement en dehors de la région du lieu d'affectation.

*Règles concernant l'acquisition du droit aux avantages accordés
au personnel recruté sur le plan international*

Conformément à la disposition 104.7,

i) Si un fonctionnaire ayant le statut de résident permanent acquiert le statut de non-immigrant dans le pays de son lieu d'affectation, il bénéficie dès lors des indemnités et avantages que prévoit la disposition 104.7 et auxquels il aurait eu droit, n'était son statut de résident permanent; les services ouvrant droit à ces indemnités et avantages commencent le jour où il acquiert le statut de non-immigrant. Le premier congé dans les foyers peut toutefois être accordé à un fonctionnaire dans l'année au cours de laquelle il a acquis le droit aux avantages dont bénéficie le personnel recruté sur le plan international, si le Secrétaire général estime que des circonstances impérieuses, indépendantes de la volonté de l'intéressé, l'avaient jusqu'alors empêché d'avoir un congé dans les foyers.

ii) (Supprimée.)

